RCS : NIMES
Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 C 00004
Numéro SIREN : 789 793 437
Nom ou dénomination : GIE LES CLINIQUES DU GARD

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2021 sous le numéro de dépôt A2021/012914

DocuSign Envelope ID: 90609923-6ECB-43FE-82F5-F3DDC5CCA861

GIE LES CLINIQUES DU GARD

GROUPEMENT D'INTERET ÉCONOMIQUE AU CAPITAL DE 1.000 EUROS
SIEGE SOCIAL 3 RUE JEAN BOUIN – 30900 NIMES
RCS NIMES 789 793 437

****

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 NOVEMBRE 2021

[…]

DEUXIEME RESOLUTION
(Retraits de Membres du Groupement)

L'Assemblée Générale prend acte du retrait, avec effet à compter de ce jour, des membres suivants :

- la société SAS ELSAN SANTE MEDITERRANEE ;
- la société SA POLYCLINIQUE DU GRAND SUD.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION
(Réduction du capital social par réduction du nombre de parts)

En conséquence de la résolution qui précédé, l'Assemblée Générale décide de réduire le capital social du Groupement d'un montant de 400 € par voie d'annulation de 40 parts correspondant aux 10 parts au nominal de 10 € détenues par la SAS ELSAN SANTE MEDITERRANEE et aux 30 parts au nominal de 10 € détenues par la SA POLYCLINIQUE DU GRAND SUD.

L'Assemblée Générale prend acte que le nouveau capital social s'élève à 600 €, divisé en 60 parts de 10 euros chacune.

L'Assemblée Générale prend acte que le remboursement des parts des membres retrayants interviendra à leur valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION
(Modification des articles 6 et 7 du contrat constitutif)

L'Assemblée Générale, en conséquence de la réduction du capital social décidée précédemment, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 du contrat constitutif du Groupement :

(i) L'article 6 – « Apports » est modifié de la manière suivante :

« ***Article 6 : APPORTS***

Les Membres ont apporté au Groupement d'Intérêt Economique, lors de sa constitution, la somme de MILLE Euros (1.000 €) en numéraire respectivement à savoir :

DocuSign Envelope ID: 90609923-6ECB-43FE-82F5-F3DDC5CCA861

- *SAS ELSAN SANTE MEDITERRANEE*

la somme de Cent €uros ..... 100 €

- *SA POLYCLINIQUE GRAND SUD*

la somme de Trois Cents €uros..... 300 €

- *SAS NOUVELLES CLINIQUES NIMOISES*

la somme de Trois Cents €uros..... 300 €

- *SAS NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON*

la somme de Trois Cents €uros..... 300 €

Soit au total, la somme de MILLE €uros *1.000 €*

Le 15 février 2016, le capital a été réduit de 300 euros, puis augmenté de 300 euros, en raison du retrait d'un membre et de l'adhésion d'un nouveau membre.

Le 18 novembre 2021, le capital a été réduit de 400 euros en raison du retrait de deux membres. »

(ii) L'article 7 – « Capital » est modifié de la manière suivante :

« ***Article 7 : CAPITAL***

Le capital social s'élève à SIX-CENTS EUROS (600 Euros), divisé en 60 parts attribuées à :

- *SAS NOUVELLES CLINIQUES NIMOISES à concurrence de……TRENTE PARTS*
- *SAS NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON à concurrence de……TRENTE PARTS*

TOTAL EGAL au nombre de parts sociales composant le capital soit……..SOIXANTE PARTS »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

(Pouvoirs à l'effet d'accomplir les formalités légales)

L'Assemblée Générale du Groupement donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

[…]

* * *

*

DocuSigned by:

5B3A6A109AF64CE...

Extrait certifié conforme
ELSAN SAS
Monsieur Laurent CHICHE

DocuSign Envelope ID: 90609923-6ECB-43FE-82F5-F3DDC5CCA861

GIE les Cliniques du Gard
Groupement d'intérêt économique au capital de 600 euros
Siège Social : 3 rue Jean Bouin – 30900 Nîmes
789 793 437 RCS de Nîmes

STATUTS

A JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2021

DocuSigned by:
5B3A6A109AF64CE...
Certifiés conformés par le Président

DocuSign Envelope ID: 90609923-6ECB-43FE-82F5-F3DDC5CCA861

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes physiques ou morales dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite, un Groupement d'Intérêt Economique régi par les articles L. 251-1 et suivants du Code de Commerce ainsi que par le présent contrat.

Article 2 : OBJET

L'objet du Groupement a pour but de faciliter et/ou de développer l'activité économique de ses Membres, et également d'améliorer et/ou d'accroître les résultats de cette activité.

L'objet du Groupement est de mettre à la disposition de ses Membres des services communs en moyens, en personnel et savoirs faires dans des domaines précis, ci-après énumérés, qui leur sont nécessaires pour leur activité et leur exploitation.

A titre très accessoire, le Groupement pourra accomplir des missions ponctuelles dans ces domaines auprès de tiers.

Les domaines de ces services communs, à titre habituel, sont, dans le secteur de l'hospitalisation privée, la santé et le secteur médico-social :

- Systèmes d'information et organisation
- Management des secteurs d'activité de soins et de logistique
- Bloc opératoire et stérilisation
- Qualité et sécurité, gestion des risques
- Chaîne administrative et PMSI
- Maintenance et entretien
- Communication interne et externe

A cet effet, le Groupement pourra : organiser ou participer à toute manifestation, passer tous accords, conventions ou contrats et en particulier effectuer tout recrutement afin de favoriser le but poursuivi.

Le Groupement ne poursuit aucun but lucratif

Article 3 : DENOMINATION

Le Groupement a pour dénomination : **GIE CLINIQUES DU GARD**.

Tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement cette dénomination suivie immédiatement des mots « Groupement d'Intérêt Economique» ou du sigle «GIE» et de l'énonciation du lieu et du numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège du Groupement est fixé 3 rue Jean Bouin, 30900 NIMES.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou des départements limitrophes sur simple décision du Conseil d'Administration.

En conséquence, le Conseil d'Administration est, dès à présent, investi des pouvoirs nécessaires à l'effet de modifier sur ce point le contrat constitutif et d'effectuer toute publicité à ce sujet.

DocuSign Envelope ID: 90609923-6ECB-43FE-82F5-F3DDC5CCA861

Le siège pourra être transféré en tout autre endroit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Membres du Groupement.

Des bureaux ou agences pourront être créés en France ou à l'étranger sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : DUREE

La durée du Groupement est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6 : APPORTS

Les Membres ont apporté au Groupement d'Intérêt Economique, lors de sa constitution, la somme de MILLE Euros (1.000 €) en numéraire respectivement à savoir :

- SAS ELSAN SANTE MEDITERRANEE
la somme de Cent €uros ..... 100 €

- SA POLYCLINIQUE GRAND SUD
la somme de Trois Cents €uros..... 300 €

- SAS NOUVELLES CLINIQUES NIMOISES
la somme de Trois Cents €uros..... 300 €

- SAS NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON
la somme de Trois Cents €uros..... 300 €

Soit au total, la somme de MILLE €uros 1.000 €

Le 15 février 2016, le capital a été réduit de 300 euros, puis augmenté de 300 euros, en raison du retrait d'un membre et de l'adhésion d'un nouveau membre.

Le 18 novembre 2021, le capital a été réduit de 400 euros en raison du retrait de deux membres.

Article 7 : CAPITAL

Le capital social s'élève à SIX-CENTS EUROS (600 Euros), et divisé en 60 parts attribuées à :

- SAS NOUVELLES CLINIQUES NIMOISES à concurrence de .....TRENTE PARTS

- SAS NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON à concurrence de .....TRENTE PARTS

TOTAL EGAL au nombre de parts sociales composant le capital soit……..SOIXANTE PARTS

Article 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté à tout moment, notamment lors de l'entrée d'un nouveau Membre, sans limitation de montant, par création de parts nouvelles ou par majoration du nominal des parts existantes.

En principe, la décision est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Membres qui détermine souverainement les caractéristiques de chaque augmentation et les modalités de sa réalisation.

DocuSign Envelope ID: 90609923-6ECB-43FE-82F5-F3DDC5CCA861

Néanmoins, l'unanimité des Membres du Groupement est nécessaire au cas de majoration du nominal des parts.

Le cas échéant, les anciens Membres disposent d'un droit préférentiel de souscription et font leur affaire personnelle de tout rompu éventuel. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de renoncer à ce droit.

Toutefois, aucune souscription ne pourra être reçue d'un tiers non Membre du Groupement sans qu'il ait été préalablement agréé par l'unanimité des anciens Membres.

Article 9 : REDUCTION DU CAPITAL

1/ Le capital peut-être réduit :

- Soit par réduction du nombre des parts à concurrence d'une fraction déterminée,
- Soit par réduction de la valeur nominale de toutes les parts à concurrence d'un même montant unitaire.

La réduction du capital et ses modalités sont alors souverainement décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaires statuant aux conditions requises de majorité et de quorum. Cette Assemblée ne doit en aucune manière porter atteinte à l'égalité des Membres, sous réserve de l'obligation qui leur est laissée de faire leur affaire personnelle de tous rompus éventuels.

2/ Il peut également être réduit par retrait d'un des Membres. Si ce retrait n'est pas accompagné d'une demande de cession partielle à un tiers, cette réduction de capital relève de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant aux conditions requises de majorité et de quorum.

3/ Il peut aussi être réduit par l'exclusion d'un ou de plusieurs Membres.

- Lorsqu'un Membre, personne physique ou personne morale de droit privé non commerçante, est décédé, déclaré en redressement ou liquidation judiciaire, frappé d'incapacité, de faillite personnelle, d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale quelle qu'en soit la forme, il cesse de plein droit de faire partie du Groupement. Il en va de même de tout Membre, personne morale, déclaré en état de redressement ou liquidation judiciaire ou dissous. Le Président du Conseil d'Administration a alors tous pouvoirs pour constater l'exclusion ainsi que la réduction du capital social qui lui est concomitante et pour effectuer toutes les formalités et publicités corrélatives.

- La réduction du capital suite à l'exclusion d'un Membre du groupement pour toute autre cause que celles énoncées ci-dessus ne peut avoir lieu que sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Membres statuant aux conditions requises de majorité et de quorum.

Article 10 : PARTS

Les droits des Membres résultent exclusivement du présent contrat, des actes modificatifs dont il fera l'objet et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les parts sont indivisibles à l'égard du Groupement qui ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chacune.

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

DocuSign Envelope ID: 90609923-6ECB-43FE-82F5-F3DDC5CCA861

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES – ADMISSION – CESSION RETRAIT - EXCLUSION

Article 11 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les Membres du Groupement ont les droits et les obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, du présent contrat et du règlement intérieur.

Ainsi :

Chaque Membre du Groupement a le droit et l'obligation d'utiliser les services de ce Groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

Chaque Membre du Groupement a le droit dans la proportion du nombre de ses parts par rapport au nombre total de parts du Groupement :

- De participer, avec voix délibérative, aux assemblées des Membres.

- De participer aux répartitions de bénéfices, qui apparaissent à la fin de chaque exercice et lors de la liquidation.

Chaque Membre du Groupement a le droit, dans la proportion de sa participation au capital, au remboursement de son apport en capital lors de remboursements anticipés ou lors de la liquidation.

Nonobstant les informations qui lui sont données lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, chaque Membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du Groupement. Il peut obtenir communication immédiate des documents comptables. Il doit être répondu dans les trente jours (30 jours) à toute question écrite qu'il pose au Président du Conseil d'Administration ou au Contrôleur de gestion et des comptes.

Les Membres du Groupement s'engagent, sous peine d'exclusion immédiate, à exercer leur profession en observant scrupuleusement toutes les règles d'honneur et de probité relatives à celle-ci et en se conformant rigoureusement aux lois et règlements en vigueur les concernant.

L'adhésion implique l'obligation de respecter, dans leur lettre et dans leur esprit, le présent contrat, le règlement intérieur du Groupement, de se soumettre à toutes leurs dispositions ainsi qu'aux décisions prises par les assemblées générales, ainsi qu'à celles prises par le Président du Conseil d'Administration et le Conseil d'Administration, dans le cadre de leurs pouvoirs et notamment à acquitter les cotisations ou commissions prévues.

Les Membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Sauf convention contraire avec le tiers cocontractant, ils sont solidaires.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement de ses dettes contre un Membre qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire. Dans leurs rapports entre eux, les Membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci dans la proportion du montant respectif de leurs apports.

Chaque Membre du Groupement doit contribuer aux charges de fonctionnement dans la proportion des prestations dont il bénéficie de la part du Groupement, selon facturation. Chaque Membre du Groupement doit contribuer au financement des pertes du Groupement dans la proportion du montant respectif de leurs apports.

Les ayants cause et les créanciers d'un Membre du Groupement ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens du Groupement, en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son Administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires du Groupement et aux décisions de l'Assemblée Générale.

DocuSign Envelope ID: 90609923-6ECB-43FE-82F5-F3DDC5CCA861

Article 12 : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux Membres, personnes physiques ou morales.

Seules seront admises à présenter leur candidature les personnes physiques ou morales exerçant leur activité dans le domaine visé à l'article 2 ci-dessus.

Toute candidature, présentée par deux Membres du Groupement au moins, devra être remise par écrit au Conseil d'Administration, accompagnée de tous documents justificatifs de l'activité professionnelle du candidat. Il sera donné accusé de réception de la remise de la candidature.

Dans les trois mois (3 mois) de cette remise une Assemblée Générale des Membres sera réunie à l'effet de se prononcer sur la demande d'admission.

La candidature ne sera admise que si l'unanimité des Membres du Groupement se prononce en sa faveur lors de cette assemblée.

Toute décision d'admission ou de rejet de candidature est notifiée au postulant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est souveraine, sans recours, et n'a pas besoin d'être motivée.

L'Assemblée Générale qui a statué sur la candidature peut subordonner l'admission au versement d'un droit d'entrée qu'elle fixe.

Tout nouveau Membre doit acquitter la cotisation en vigueur au moment de son admission au prorata du nombre de mois pleins qui séparent la date de l'assemblée de la fin de l'exercice.

A moins que le nouveau Membre ne tienne ses droits d'une cession de parts effectuée à son profit, il doit faire au Groupement les apports convenus.

L'admission devient définitive vis-à-vis des autres Membres du Groupement à l'issue de l'assemblée la prononçant, sous réserve que les conditions posées par elle et par le présent contrat soient respectées.

Elle ne devient opposable au tiers qu'après sa publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 13 : CESSION DES PARTS

Le Membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession en indiquant les noms et qualités du cessionnaire envisagé au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les trois mois de cette notification, le Conseil d'Administration doit réunir une Assemblée Générale des Membres.

Si la cession envisagée a lieu au profit d'un autre Membre du Groupement et si elle n'entraîne pas le retrait du Membre cédant, l'assemblée générale ordinaire statuera aux conditions habituelles.

Si la cession entraîne le retrait du cédant et/ou si elle a lieu au profit d'un tiers étranger au Groupement, l'assemblée ne pourra l'accepter qu'à l'unanimité des Membres du Groupement. Le Membre qui désirerait céder tout ou partie de ses droits ne dispose d'aucun recours contre la décision de l'assemblée qui n'a pas à être motivée et ne peut être génératrice de dommages-intérêts.

La cession de la totalité des parts appartenant à un Membre équivaut à son retrait du Groupement.

Si dans les deux mois (2 mois) de sa demande, son auteur n'a pas reçu notification de la réponse de l'assemblée, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'accord du Groupement est réputé acquis sur la cession projetée.

La cession des parts doit être constatée par un écrit

La cession n'est opposable au Groupement qu'après lui avoir été signifiée par voie d'huissier ou avoir été acceptée par lui dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un

DocuSign Envelope ID: 90609923-6ECB-43FE-82F5-F3DDC5CCA861

original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le Président du Conseil d'Administration d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après publication de l'acte de cession au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, le Groupement sera tenu d'indemniser le Membre sortant des obligations contractées entre la date d'opposabilité de sa cession au Groupement et celle de son opposabilité aux tiers à la condition que le Membre considéré n'ait pas participé à la réalisation de l'acte ou à la naissance de la responsabilité incriminée.

Article 14 : RETRAIT

Chaque Membre du Groupement peut, à tout moment, se retirer, sous réserve de faire connaître sa décision au Président du Conseil d'Administration six mois (6 mois) au moins avant la date souhaitée pour le retrait, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce retrait ne peut toutefois prendre effet qu'après que le Membre intéressé ait satisfait à toutes ses obligations envers le Groupement.

Dès la notification de son intention de se retirer, le Membre sortant ne peut avoir recours aux services du Groupement.

Le Membre qui se retire reste tenu solidairement des engagements du Groupement vis-à-vis des créanciers qui n'ont pas renoncé à cette solidarité, et contractés antérieurement à la mention de son retrait au Registre du Commerce et des Sociétés.

Vis-à-vis du Groupement et de ses Membres, le retrait est réputé accompli à compter de la réception par le Groupement de la lettre du Membre l'informant de son intention.

En conséquence, le Groupement devra indemniser, le cas échéant, le Membre sortant des versements qu'il serait amené à faire au titre d'actes passés ou d'obligations contractées entre la date de la manifestation de sa volonté et celle de sa publication au Registre du Commerce et des Sociétés, à la condition que le Membre considéré n'ait pas participé à la réalisation de l'acte ou à la naissance de la responsabilité incriminée.

Le Membre qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts et du montant de son compte courant éventuel, augmentés de sa part de bénéfice ou diminués de sa part de pertes de l'exercice en cours. Sa part dans les résultats de l'exercice en cours est calculée proportionnellement au montant de ses droits dans le capital et au prorata du temps écoulé depuis le début de l'exercice jusqu'à la date de prise d'effet du retrait vis-à-vis du Groupement.

Le Membre qui se retire n'a aucun droit sur les provisions, amortissements et réserves.

Les sommes dues au Membre qui se retire lui seront versées dans les trente jours (30 jours) qui suivront l'Assemblée Générale Annuelle approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel a eu lieu le retrait.

Toutefois, au cas où ce remboursement serait susceptible de gêner la trésorerie du Groupement, il pourrait être étalé sur une durée maximum de neuf mois (9 mois), à compter de la date ci-dessus, selon un échéancier établi par le Conseil d'Administration.

Les sommes payées au cours de ce délai supplémentaire porteront intérêt au taux de l'intérêt légal, calculé à compter du début de ce même délai.

Les parts du Membre sortant seront annulées au titre d'une réduction du capital à moins qu'elles ne soient rachetées par le Groupement lui-même ou par un ou plusieurs de ses Membres.

Article 15 : EXCLUSION

Tout Membre, personne physique ou personne morale de droit privé non commerçante, décédée, déclarée en redressement ou liquidation judiciaire, frappé d'incapacité, de faillite personnelle, d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale quelle qu'en soit la forme, cesse de plein droit de faire partie du Groupement.

DocuSign Envelope ID: 90609923-6ECB-43FE-82F5-F3DDC5CCA861

Il en va de même de tout Membre, personne morale, déclaré en état de redressement ou liquidation judiciaire ou dissous.

Tout Membre qui se retire se trouve de ce seul fait exclu du Groupement.

Le Président du Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour constater la réalisation de l'une des circonstances énoncées ci-dessus et pour effectuer toutes les formalités et publicités corrélatives.

L'exclusion d'un Membre pour une cause autre que celles énoncées ci-dessus ne peut avoir lieu que sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Membres, pour les motifs et selon les modalités ci-après :

MOTIFS

1. Contraventions aux dispositions légales et réglementaires visant les GIE et les activités exercées par les Membres du Groupement, aux stipulations du présent contrat, et aux décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou du Président du Conseil d'Administration. Tout manquement deviendrait un motif d'exclusion s'il subsiste plus de quarante-cinq jours (45 jours) après un avertissement adressé au Membre défaillant par le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception ;

2. Non exercice de l'activité professionnelle ayant motivé l'appartenance au Groupement ;

3. Non paiement de tout ou partie de ses cotisations ou commissions après mise en demeure comme ci-dessus, restée sans effet ;

4. Absorption ou scission du Membre ou prise de participation de plus de 51% dans son capital par des associés nouveaux, sans que ces opérations aient reçu l'accord exprès et unanime du Conseil d'Administration ;

5. Refus de répondre à un appel de fonds dans les délais fixés ;

6. Adhésion à un groupement ou à une société quelconque dont l'activité serait concurrente de celle du Groupement ou dont les objectifs seraient préjudiciables aux siens, le tout, selon le jugement de l'assemblée ;

7. De façon générale, pour tout motif jugé grave par l'Assemblée.

MODALITES

Dans tous les cas où l'Assemblée Générale doit se prononcer sur l'exclusion, le Membre susceptible d'être exclu y est convoqué par le Président du Conseil d'Administration au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est procédé à l'examen de son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

S'il est présent, il pourra donner toutes explications qu'il jugera utiles.

La régularisation de sa situation avant l'assemblée peut ne pas être considérée par elle comme susceptible d'éviter l'exclusion.

Lors de cette Assemblée, les voix de l'intéressé et la personne de l'intéressé lui-même ne sont prises en considération ni pour le calcul du quorum ni pour celui de la majorité.

L'intéressé ne peut donner ni recevoir aucun mandat à cette Assemblée.

Le vote sur l'exclusion aura lieu en absence de l'intéressé.

La décision de l'assemblée n'est susceptible d'aucun recours et ne peut en aucune façon entraîner l'allocation de dommages-intérêts de la part du Groupement.

DocuSign Envelope ID: 90609923-6ECB-43FE-82F5-F3DDC5CCA861

L'exclusion prend et produit ses effets dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que le retrait.

Le Membre exclu reste engagé dans les mêmes conditions que le Membre qui se retire, il a droit au versement des mêmes sommes.

De plus, le Membre exclu doit indemniser le Groupement de tout préjudice qu'il aurait pu lui causer.

Dans tous les cas d'exclusions énoncés au présent article et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Groupement continuera d'exister entre les autres Membres, s'ils sont au moins deux.

TITRE IV

ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Article 16 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration composé d'autant d'Administrateurs, personne physique ou morale, qu'il y a de Membres dans le Groupement, chaque Membre étant représenté par un Administrateur.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont choisis parmi les candidats présentés par les Membres, sous réserve des règles énoncées ci-dessus.

Les Administrateurs formant le premier Conseil sont désignés par les statuts constitutifs.

Au cas de décès, d'incapacité, ou de démission d'un ou de plusieurs Administrateurs, le Conseil doit convoquer l'Assemblée Générale dans un délai de 1 mois afin de pourvoir au remplacement du ou des Administrateurs décédés, démissionnaires ou incapables conformément aux alinéas ci-dessus.

Cette désignation est faite pour la durée restant à courir du mandat de l'Administrateur remplacé, sauf décision contraire de l'Assemblée générale statuant sur cette désignation.

La durée des fonctions des Administrateurs est décidée par l'Assemblée générale statuant sur leur nomination, sans toutefois pouvoir être supérieure à une durée de trois ans.

Chaque année s'entend, à cet effet, de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires Annuelles consécutives.

Les Membres composant le premier Conseil exercent leurs fonctions jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Tout Administrateur sortant est rééligible.

L'assemblée qui désigne les Administrateurs détermine le montant de leur rémunération. Ceux-ci ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation.

Chaque Administrateur est révocable librement ; sa révocation est décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire des Membres du Groupement qui pourvoit, le cas échéant, à son remplacement.

La décision de révocation étant prise ad nutum par l'assemblée elle n'est susceptible d'aucun recours, elle ne peut en aucun cas entraîner l'allocation de dommages-intérêts à la charge du Groupement.

La lettre de convocation qui lui est adressée énonce les motifs de son exclusion éventuelle.

Si l'Administrateur dont la révocation est envisagée est Membre du Groupement, ses voix et sa personne ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité lors de l'Assemblée qui statuera sur sa révocation.

A cette même assemblée, il ne peut prendre part au vote, ni consentir ou accepter de mandat.

DocuSign Envelope ID: 90609923-6ECB-43FE-82F5-F3DDC5CCA861

Outre les cas de démission, de décès ou de révocation, les fonctions des Administrateurs cessent par leur faillite personnelle, leur redressement ou liquidation judiciaire, ou leur déconfiture, leur incapacité physique ou légale, l'interdiction prononcée contre eux de gérer, diriger, administrer ou contrôler toute entreprise ou société quelconque ou toute personne morale de droit privé non commerçante.

Pour constater la réalisation d'un de ces cas de cessation de fonctions, tous pouvoirs sont dès à présent conférés au Conseil d'Administration ainsi que pour effectuer toutes formalités et publicités corrélatives.

Article 17 - ORGANISATION

Le Conseil d'Administration élit son bureau qui est composé d'un Président choisi parmi les Membres du Conseil pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur, et d'un secrétaire qui peut ne pas être Administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration préside les séances. En son absence, les Membres présents désignent un Président de séance.

Le secrétaire établit, en accord avec le Président, les procès-verbaux des délibérations du Conseil.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation par simple lettre de son Président ou de deux de ses Membres, aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige.

L'ordre du jour est arrêté par le ou les auteurs de la convocation.

Tout Administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut être investi que d'un mandat.

La présence effective de la moitié des Administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, chaque Administrateur présent ou représenté disposant d'une voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des Administrateurs ayant assisté à la séance.

Article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom du Groupement. Il les exerce dans la limite de l'objet du Groupement, sous réserve de ceux attribués par la loi, le présent contrat et par le règlement intérieur aux assemblées générales et dans le cadre des résolutions adoptées par ces assemblées.

Sans que cette liste soit exhaustive, le Conseil d'Administration :

- prépare le budget annuel du Groupement ;
- arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaires Annuelle et décide de faire toutes propositions de répartition des résultats aux Membres du Groupement ;
- convoque les assemblées générales dont il fixe l'ordre du jour.

Par contre, devront être autorisées par l'Assemblée Générale :

- l'émission de tout emprunt auprès de tiers, ainsi que,
- l'émission de toute garantie en faveur de tiers autres que le Groupement lui-même

De même, devra être autorisée par l'Assemblée Générale statuant à une majorité spéciale et faite en conformité des dispositions légales et réglementaires l'émission d'obligations.

DocuSign Envelope ID: 90609923-6ECB-43FE-82F5-F3DDC5CCA861

Article 19 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES ADMINISTRATEURS

Le Président du Conseil d'Administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale du Groupement.

Il représente le Groupement dans ses rapports avec ses Membres et avec les tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom du Groupement. Il les exerce dans la limite de l'objet du Groupement, sous réserve de ceux attribués par la loi, le présent contrat et le règlement intérieur, aux assemblées générales et au Conseil d'Administration et dans le cadre des décisions adoptées par ces organismes.

Il consent les délégations de pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions prises par lui.

Le Conseil d'Administration peut également conférer à l'un de ses Membres tel ou tel pouvoir spécial qu'il jugera utile de conférer.

A titre de disposition d'ordre interne, mises à part les délégations ci-dessus visées, chaque Administrateur n'est investi d'aucun pouvoir propre pour engager le Groupement.

Cependant, dans les rapports avec les tiers, tout Administrateur agissant isolément, engage le Groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Les limitations de pouvoirs énoncées au paragraphe précédent sont inopposables aux tiers.

Au cas où un Administrateur viendrait à dépasser les limites de son mandat, sa responsabilité personnelle serait engagée vis-à-vis du Groupement et des autres Membres, nonobstant la mise en œuvre de toute procédure de révocation.

TITRE V

CONTROLE

Article 20 : CONTROLE DE LA GESTION ET CONTROLE DES COMPTES

I-Contrôleur de gestion et des comptes : nomination et cessation des fonctions

Le contrôle de la gestion et des comptes du Groupement par le Président et le Conseil d'Administration est assuré par une personne physique, appelée «Contrôleur de gestion et des comptes » qui ne peut être ni salariée, ni Administrateur, ni Membre du Groupement.

Le Contrôleur de gestion et des comptes est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire ou constitutive qui détermine la durée de ses fonctions et fixe sa rémunération.

Il peut être révoqué ad nutum par l'Assemblée Générale des Membres.

II-Contrôleur de gestion et des comptes : pouvoirs

Le Contrôleur de gestion et des comptes a les pouvoirs d'investigation les plus étendus à l'effet :

- En tant que Contrôleur de gestion du Groupement, d'émettre une opinion motivée sur cette dernière,
- En tant que Contrôleur des comptes, de vérifier les comptes et valeurs du Groupement, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes communiqués et des informations données aux Membres sur la situation financière du Groupement.

En conséquence, le Contrôleur de gestion et des comptes :

Dans le cadre de sa mission de contrôle de la gestion du Groupement

DocuSign Envelope ID: 90609923-6ECB-43FE-82F5-F3DDC5CCA861

- peut, à tout moment, opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, se faire communiquer tous les documents qui lui paraîtront utiles pour l'accomplissement de sa mission, et notamment, tous contrats et marchés passés par le Groupement, tous comptes établis le concernant.
- devra veiller au respect, par le Président et le Conseil d'Administration, des termes du contrat constitutif, du budget et des dispositions adoptées par l'Assemblée Générale des Membres.

Dans le cadre de sa mission de contrôle des comptes

- peut, à tout moment, faire toutes vérifications et tous contrôles, se faire communiquer sur place toutes les pièces utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Toutefois, le Contrôleur de gestion et des comptes ne doit en aucune façon s'immiscer dans la gestion du Groupement.

III-Contrôleur de gestion et des comptes : mission

Tous les six mois (6 mois) le Contrôleur de gestion et des comptes doit recevoir un rapport détaillé établi par le Président du Conseil d'Administration et portant sur la marche des affaires du Groupement ainsi que sur la situation de celui-ci.

Dans les cinq mois et demi (5 mois ½) de la clôture de chaque exercice, le Contrôleur de gestion et des comptes :

Dans le cadre de sa mission de contrôle des comptes

- connaissance prise des comptes de l'exercice, des documents ci avant énoncés et du projet de rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire,
- certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire et des comptes annuels de l'exercice écoulé,
- établit un rapport écrit dans lequel il rend compte de l'accomplissement de sa mission, fait part de ses observations, commente les conditions dans lesquelles il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Dans le cadre de sa mission de contrôle de la gestion du Groupement

- établit un rapport écrit dans lequel il analyse et critique la gestion effectuée par le Président du Conseil d'Administration au cours de l'exercice écoulé.

En vue de permettre au Contrôleur de gestion et des comptes la réalisation des missions ci-dessus énoncées dans les délais fixés, les comptes de l'exercice écoulé et le projet de rapport du Conseil d'Administration lui sont communiqués respectivement quarante-cinq jours (45 jours) et trente jours (30 jours) au moins avant la date de l'Assemblée Générale Annuelle.

Ces rapports sont lus par le Contrôleur de gestion et des comptes, avant l'intervention des votes, lors de l'Assemblée Générale Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Il est tenu, ainsi que les comptes certifiés, à la disposition des Membres qui peuvent en obtenir copie, au siège du Groupement, dix jours (10 jours) avant la date de l'assemblée.

Le Contrôleur de gestion et des comptes est convoqué à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle quinze jours (15 jours) au moins avant la date de sa tenue.

Le Contrôleur de gestion et des comptes fait toutes observations qu'il juge utiles au Conseil d'Administration.

Le Contrôleur de gestion et des comptes peut convoquer à tout moment l'Assemblée Générale des Membres du Groupement sur un ordre du jour qu'il fixe.

Le Contrôleur de gestion et des comptes est responsable, tant à l'égard des tiers que du Groupement, des conséquences dommageables, des fautes et négligences commises par lui dans l'exercice de ses fonctions. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, actes, renseignements dont il a pu avoir connaissance en raison de ses fonctions.

DocuSign Envelope ID: 90609923-6ECB-43FE-82F5-F3DDC5CCA861

Article 21 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le présent Groupement prévoit que les fonctions de contrôle de la gestion et de contrôle des comptes soient assurées par une seule et même personne. Cependant, si les conditions légales venaient à être atteintes, il conviendrait que ces fonctions soient dissociées et que le contrôle des comptes soit effectué par au moins un Commissaire aux Comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, et nommés par l'assemblée pour une durée de six exercices. Le présent contrat se devrait alors d'être rectifié en conséquence.

TITRE VI

ASSEMBLEES

Article 22 : REGLES GENERALES

Les décisions collectives sont prises en Assemblées Générales des Membres du Groupement.

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres du Groupement à jour de leurs cotisations, sauf les exceptions prévues à l'article 15 du présent contrat. Les personnes morales Membres y sont représentées par leurs représentants permanents légaux ou par des mandataires désignées par eux.

Article 23 : TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration quand il le juge utile et quand les présents statuts lui en font l'obligation.

En outre, l'Assemblée Générale est obligatoirement réunie par le Conseil d'Administration à la demande du quart au moins des Membres du Groupement. De même, l'Assemblée Générale peut être convoquée directement par le Contrôleur de gestion et des comptes.

Enfin, l'Assemblée Générale est réunie, en cas d'urgence, par le mandataire désigné par le juge des référés à la demande d'un Membre du Groupement.

En cas de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins quinze jours (15 jours) francs avant la date de l'Assemblée à chacun des Membres.

En cas d'urgence, constatée par le juge des référés, ce délai peut être ramené à dix jours (10 jours).

Néanmoins, dans tous les cas où la totalité des Membres est réunie et accepte formellement cette procédure, une assemblée peut-être constituée sur-le-champ et statuer valablement sans convocation. Cette règle ne vaut pas pour l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle statuant sur les comptes.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Cependant, tout Membre du Groupement ainsi que le Contrôleur de gestion et des comptes, peuvent adresser au Conseil d'Administration des propositions de résolutions.

Le Conseil d'Administration est tenu d'inclure ces propositions dans l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée à la condition qu'elles lui parviennent huit jours (8 jours) au moins avant la date de la réunion.
Toute assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Aux convocations sont joints, l'ordre du jour, ainsi que tous documents nécessaires pour que les Membres soient parfaitement à même de statuer en connaissance de cause sur les résolutions qui leur sont proposées.

Tout Membre empêché peut se faire représenter par un autre Membre du Groupement en vertu d'un pouvoir écrit adressé au Président du Conseil d'Administration.

DocuSign Envelope ID: 90609923-6ECB-43FE-82F5-F3DDC5CCA861

En cas de convocation par le Conseil d'Administration, l'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur délégué par le Conseil.

Dans tous les autres cas, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Lors de chaque Assemblée, celle-ci désigne :
- deux scrutateurs, choisis parmi ses Membres, qui acceptent,
- un secrétaire, choisi parmi ses Membres ou en dehors d'eux,

Chaque Membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou qu'il représente de parts.

Toutes les décisions, prises aux conditions de quorum et de majorité requise, engagent les Membres du Groupement, présents, absents ou dissidents ; elles sont souveraines sans recours, et n'ont pas à être motivées.

Article 24 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois (6 mois) qui suivent la clôture de l'exercice.

La convocation à cette Assemblée Générale Ordinaire Annuelle est accompagnée du rapport du Conseil d'Administration, sur l'activité et la situation du Groupement au cours et à la clôture de l'exercice précédant ainsi que sur les perspectives d'avenir. Elle est également accompagnée du rapport du Contrôleur de gestion et des comptes.

A cette Assemblée Annuelle, il est fait lecture des rapports ci-dessus, de même, les comptes annuels sont examinés.

Ainsi informée, l'assemblée statue sur les comptes qui lui sont présentés, qu'elle discute, approuve ou redresse ; elle détermine le montant des sommes qui doivent éventuellement être versées par les Membres en compte courant. Elle donne quitus au Conseil d'Administration de sa gestion.

Cette même assemblée fixe le montant des cotisations annuelles et vote le budget de l'année.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être réunie Extraordinairement à tout autre moment de l'année à l'effet de :

- Nommer, reconduire, ou révoquer les Administrateurs, le Contrôleur de gestion et des comptes, et fixer leur rémunération.

- Autoriser les cessions de parts entre Membres du Groupement, sauf dans l'hypothèse où ces cessions entraînent le retrait du cédant.

L'Assemblée Générale doit, pour délibérer valablement, être composée de la moitié au moins des Membres existants au jour de la réunion de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 25 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES : DECISIONS REQUERANT UNE MAJORITE SPECIALE OU L'UNANIMITE

L'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à une majorité spéciale a compétence pour :

- Apporter toutes modifications aux termes du présent contrat.

- Etablir et modifier le règlement intérieur.

- Décider la prorogation ainsi que la dissolution anticipée du Groupement.

- Décider de l'émission de tous emprunts autres qu'obligataires auprès de tiers, sans limitation de montant, et fixer leurs conditions et modalités.

DocuSign Envelope ID: 90609923-6ECB-43FE-82F5-F3DDC5CCA861

- Décider l'émission d'obligations, sous réserve que le Groupement et ses Membres remplissent les conditions nécessaires à cet effet.

- Décider de donner l'aval ou la caution du Groupement pour des sommes déterminées.

- Décider l'exclusion d'un Membre conformément à l'article 15 du présent contrat.

- Fixer les modalités de la liquidation du Groupement et désigner un ou plusieurs liquidateurs.

- Délibérer sur toutes propositions de résolutions portées à l'ordre du jour, ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et ne devant pas être approuvées à l'unanimité.

L'Assemblée Générale statuant à une majorité spéciale doit, pour délibérer valablement, être composée des trois quarts au moins des Membres existants au jour de la réunion de l'assemblée, représentant au moins soixante quinze pour cent (75 %) du capital du Groupement.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à l'unanimité, a compétence pour :

- Approuver la cession de parts au profit d'un nouveau Membre.

- Approuver la cession de parts entrainant le retrait du cédant.

- Décider le changement de nationalité du Groupement.

- Augmenter les engagements de tout ou partie des Membres du Groupement.

Article 26 : PROCES VERBAUX

Il est tenu un procès verbal des délibérations des assemblées, consigné par le secrétaire sur le registre tenu spécialement à cet effet. Ces procès verbaux sont signés par le Président de séance, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Des copies ou extraits de ces procès verbaux peuvent être certifiés par un Administrateur.

TITRE VII

Article 27 : EXERCICE

L'exercice du Groupement commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation du Groupement au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2013.

Article 28 : COMPTES SOCIAUX

Les opérations du Groupement font l'objet d'une comptabilité qui est tenue en conformité des lois et des usages du Commerce.

Il est établi, chaque année, en fin d'exercice, un inventaire et des comptes annuels, lesquels sont communiqués au Contrôleur de gestion et des comptes, et aux Membres du Groupement dans les conditions énoncées plus haut.

Si les conditions légales venaient à être réunies, le Groupement serait alors tenu en outre d'établir les documents de gestion prévus par l'article L 251-13 du Code de Commerce.

DocuSign Envelope ID: 90609923-6ECB-43FE-82F5-F3DDC5CCA861

Article 29 : RESULTATS

Les résultats positifs ou négatifs de l'exercice, tels qu'ils apparaissent à la clôture de celui-ci deviennent la propriété ou la charge de chaque Membre dès leur constatation dans la proportion de la part de chacun dans le capital.

L'Assemblée peut décider que les Membres laisseront à la disposition du Groupement tout ou partie de la somme qui leur reviendrait dans les résultats positifs.

TITRE VIII

Article 30 : TRANSFORMATION

Le Groupement peut être transformé en Société en Nom Collectif sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

Article 31 : DISSOLUTION

Le Groupement est dissous par :

- L'arrivée du terme,
- La réalisation ou l'extinction de son objet,
- La décision de ses Membres prise par l'Assemblée Générale statuant à une majorité spéciale,
- Une décision judiciaire pour de justes motifs,
- Au cas où, pour quelque cause que ce soit, le Groupement viendrait à ne plus comprendre qu'un seul Membre.

Par contre, le décès, la dissolution, le règlement ou la liquidation judiciaire de l'un des Membres du Groupement n'entraînent pas la dissolution dudit Groupement qui continue d'exister entre les autres Membres.

Il en va de même au cas où l'un des Membres viendrait à être frappé d'incapacité, de faillite personnelle, ou d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante.

Ces règles sont applicables même au cas où les circonstances énoncées dans les deux paragraphes ci-dessus viendraient à toucher plusieurs Membres du Groupement sauf deux.

Article 32 : LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation.

La dénomination doit alors être suivie de la mention «Groupement en liquidation» ainsi que l'indication du nom du ou des liquidateurs.

Les pouvoirs du Conseil d'Administration et de son Président prennent fin à compter de la date de la dissolution du Groupement.

Néanmoins, la personnalité de ce dernier subsiste pour les besoins de sa liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs, désignés par l'assemblée qui a prononcé la dissolution ou par décision judiciaire, sont chargés de réaliser la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif du Groupement, d'acquitter le passif et de mener à leur terme toutes les opérations engagées par le Groupement.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Le Contrôleur de gestion et des comptes, en fonction lors de la dissolution, continue sa mission.

DocuSign Envelope ID: 90609923-6ECB-43FE-82F5-F3DDC5CCA861

A la fin des opérations de liquidation, les Membres du Groupement sont réunis en assemblée à l'effet de statuer sur les comptes, de donner quitus au ou aux liquidateurs et de déclarer la clôture de la liquidation.

Après paiement des dettes, l'excédent éventuel d'actif est réparti entre les Membres au prorata de leur part dans le capital. Au cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté dans la même proportion, par les Membres du Groupement.

TITRE IX

REGLEMENT INTERIEUR

Article 33 : REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions du présent contrat sont complétées par un règlement intérieur précisant certaines de ses modalités d'application ainsi que les droits et obligations des Membres.

Le règlement intérieur est adopté et modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Membres.

TITRE X

QUESTIONS DIVERSES

Article 34 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du Groupement ou de sa liquidation, soit entre les Membres, les Administrateurs et le Groupement, soit entre les Membres eux-mêmes et relatives à des affaires liées à l'existence du Groupement lui-même, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège du Groupement.

A cet effet, en cas de contestation, chacune des personnes intéressées, énoncées ci-dessus, est tenue de faire élection de domicile dans le ressort de ces tribunaux, toute assignation ou signification sera régulièrement faite à ce domicile élu, sans que leur domicile réel soit pris en considération.

A défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège du Groupement.